

## ROËZÉ SUR SARTHE

### ARRETE DE VOIRIE

112-2024

### Autorisation de stationnement pour déménagement Ruelle des Castouardes

**Le Maire de ROËZÉ SUR SARTHE,**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de la Route,
- Vu le Code de la Voirie Routière,
- Vu le Code des Propriétés des Personnes Publiques,
- Vu la loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions,
- Vu les arrêtés interministériels du 24 novembre 1967 modifié, et du 26 juillet 1974, relatifs à la signalisation routière,
- Vu l'état des lieux,
- **Vu la demande d'arrêté de police de circulation et de stationnement, déposée par Madame RABOUIN le 30 août 2024, pour le stationnement d'un véhicule de déménagement ruelle des Castouardes,**
- Considérant la nécessité d'assurer la sécurité de ce déménagement,

### ARRÊTE

#### **ARTICLE 1 - AUTORISATION :**

Le bénéficiaire, Madame Rabouin, est autorisé à mettre en place les dispositions suivantes :

- Interdire le stationnement de tout véhicule devant sur 3 places de stationnement, comme défini sur le plan en annexe, hormis le véhicule de déménagement et les véhicules légers appartenant au bénéficiaire ;

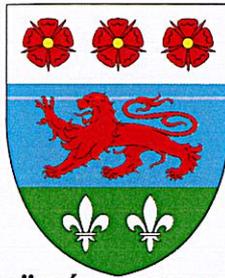
#### **ARTICLE 2 - SÉCURITÉ ET SIGNALISATION TEMPORAIRE DE CIRCULATION :**

Le bénéficiaire devra signaler le chantier conformément à l'Instruction Interministérielle portant sur la signalisation routière.

Le bénéficiaire sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

#### **ARTICLE 3 - FOURRIÈRE :**

Hormis le véhicule de déménagement, tout véhicule en infraction à l'article 1 du présent arrêté sera considéré en stationnement gênant au titre des articles R.417-9 à R.417-12 du Code de la Route. Le véhicule en infraction pourra faire l'objet d'une contravention de deuxième classe en application de l'article R.417-6 du Code de la Route voire d'une mise en fourrière conformément aux articles L.325-1 à L.325-3 du Code de la Route.



## ROËZÉ SUR SARTHE

### ARTICLE 4 - RESPONSABILITÉ :

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

### ARTICLE 5 - VALIDITE DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

La présente autorisation est consentie du vendredi 13 septembre à 15h au dimanche 15 septembre à 17h.

### ARTICLE 6 - EXÉCUTION DU PRÉSENT ARRÊTÉ :

Le Maire ou son représentant, la Gendarmerie et le bénéficiaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

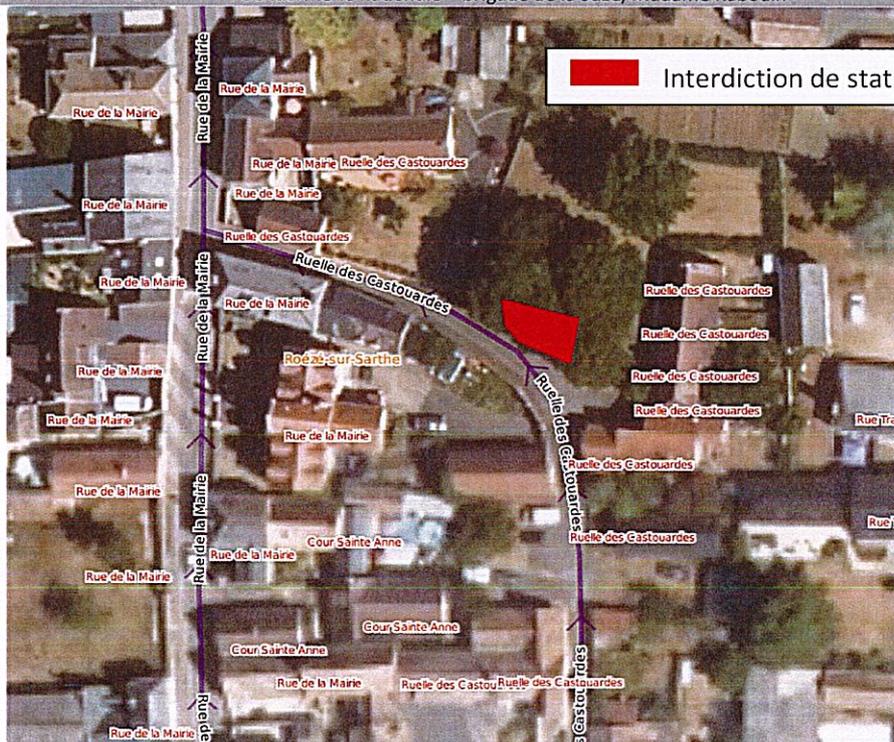
Fait à ROËZÉ SUR SARTHE, 02 septembre 2024

Madame le Maire  
Catherine TAUREAU

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente date de publication.

Acte publié et Affiché le : 02/09/2024

Acte Diffusé à : Gendarmerie nationale – brigade de la Suze, Madame Rabouin



 Interdiction de stationner

Commune de Roëzé-sur-Sarthe

15, rue de la Mairie  
72210 Roëzé-sur-Sarthe  
tél. 02 43 77 26 22  
[mairie-roeze@wanadoo.fr](mailto:mairie-roeze@wanadoo.fr)